

# ADMISSION DES MALADES INDIGENTS DES COMMUNES RURALES DANS LES HOPITAUX

PAR LE

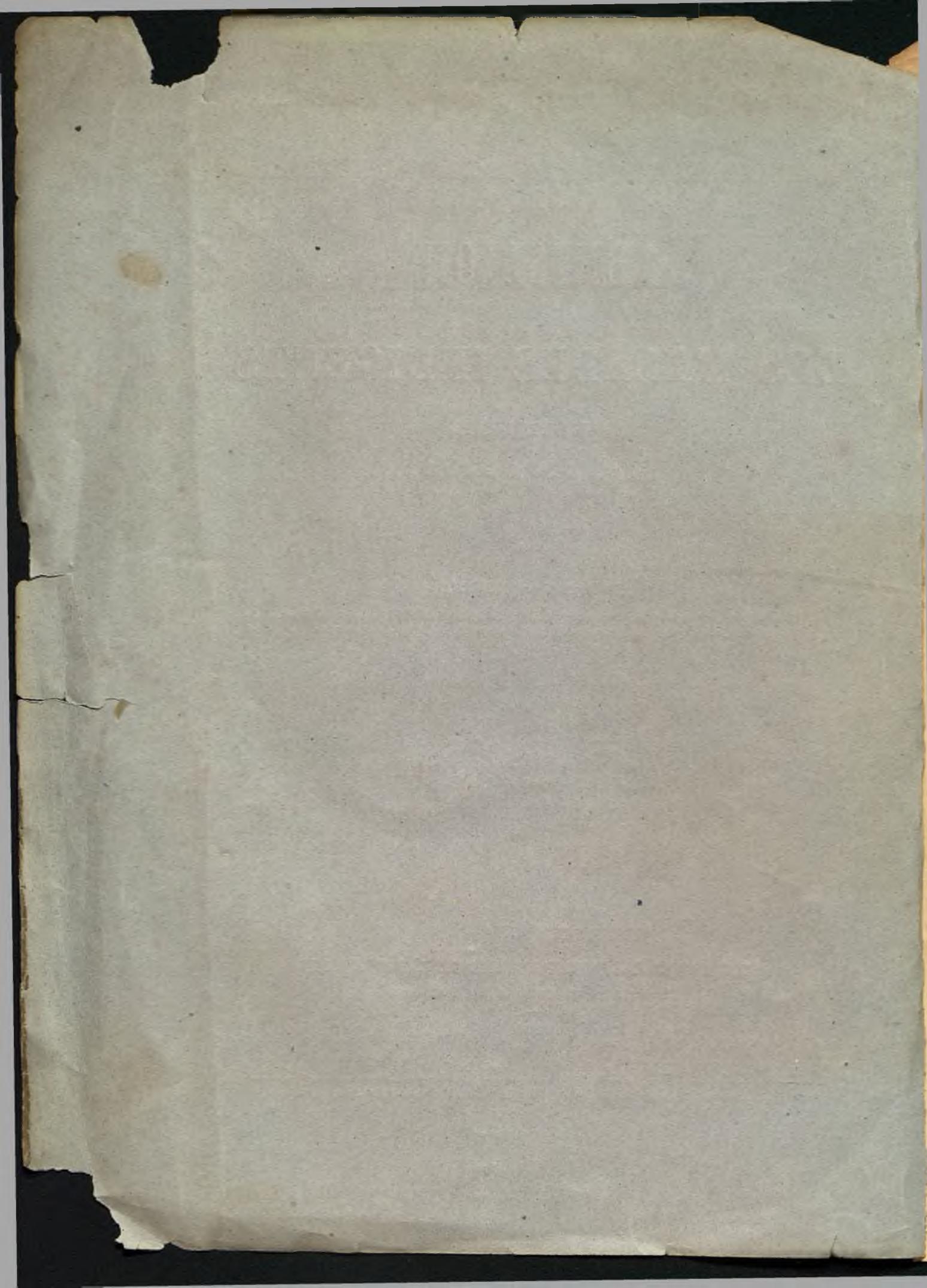
**Dr Achille SIMON,**

Médecin et membre de la Commission administrative de l'Hôpital de Ribérac,  
membre du Conseil d'arrondissement et ancien Maire de Ribérac.



RIBÉRAC  
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE C. DELECROIX  
libraire et relieur, rue de la Sous-Préfecture.

—  
1868



Simone

# ADMISSION

## DES MALADES INDIGENTS

### DES COMMUNES RURALES

### DANS LES HOPITAUX,

*Exclu du p't*  
MZ 268

L'article 3 de la loi des 7-13 août 1831, sur les hospices et hôpitaux, est ainsi conçu :

« Les malades et incurables indigents des communes rurales privées d'établissements hospitaliers, pourront être admis aux hospices ou hôpitaux du département, désignés par le Conseil général, sur la proposition du Préfet, suivant un prix de journée fixé par le Préfet, d'accord avec les Commissions Administratives des hospices et hôpitaux. »

C'est sur cet article que s'appuient les Commissions Administratives des hôpitaux pour refuser les malades indigents des communes voisines, quand ils se présentent sans un engagement de ces communes d'acquitter les frais de leur séjour à l'hôpital.

Comment le législateur n'a-t-il pas prévu, que si d'un côté la commune ne pouvait pas ou ne voulait pas prendre cette dépense à sa charge, que si de l'autre l'hôpital persistait à réclamer une indemnité, le malade ne serait pas admis, et que c'est lui qui aurait à souffrir du conflit? Comment n'a-t-il pas vu qu'il n'avait armé aucune autorité du pouvoir de trancher ce conflit?

Aussi il est arrivé que des malades venus de loin, déposés et abandonnés par la personne payée pour les amener, et non pour les ramener, ont stationné plusieurs heures, dans la rue, devant la porte d'un hôpital qui ne voulait pas les admettre, et ont parfois succombé aux fatigues d'un déplacement inutile. Il serait urgent, pour prévenir le retour de ces événements douloureux, qu'il fût enfin pris des mesures pour faire disparaître les difficultés dont est entourée l'admission de ces malheureux.

Ce serait à désirer dans l'intérêt de l'humanité, dans celui des autorités administratives, dans celui des hôpitaux eux-mêmes.

Dans l'intérêt de l'humanité?

En effet, il y a inhumanité à refuser l'entrée d'un hôpital à un malade indigent sous quelque prétexte que ce soit.

Dans l'intérêt des autorités administratives?

Je sais bien que les exigences d'un budget, ordinairement très-restréint, et les règles de



la prévoyance, doivent faire une loi d'apporter une certaine mesure dans l'action bienfaisante des hôpitaux; mais il est toujours pénible pour un administrateur d'avoir à appliquer des mesures rigoureuses à des malheureux atteints par la maladie et manquant de tout.

Dans l'intérêt des hôpitaux eux-mêmes?

La fortune des hospices et hôpitaux ne se constituant en général qu'au moyen de dons et de legs, en froissant le sentiment public par ces refus d'admission, on alienne les dispositions bienveillantes des personnes charitables, et on s'expose à tarir la source de la fortune de ces établissements.

En 1861, dans un rapport au Conseil municipal de ma commune, j'ai signalé ce mal; j'ai essayé d'en faire ressortir les conséquences et les dangers.

En 1862, j'ai soumis cette question au Conseil général de mon département. J'ai sollicité un vœu de ce corps, persuadé qu'émis par une assemblée aussi considérable et aussi autorisée, il appellerait l'attention du Gouvernement.

Deux fois le Conseil d'arrondissement de Ribérac, saisi par moi de cette question, a émis le vœu qu'elle fut mise à l'étude.

Il ne m'appartient pas de faire la critique d'une loi; mais celle des 7-13 août 1851 a subi l'épreuve de l'expérience, et cette épreuve a fait ressortir ses lacunes et les dangers de son imprévoyance. Ce qu'il y a de certain, c'est que les malades indigents des communes rurales, communes presque toujours trop pauvres pour faire cette dépense, ne sont pas habituellement reçus dans les hôpitaux de leur circonscription.

N'est-il pas fâcheux que l'admission des malades des campagnes soit subordonnée à des éventualités de budget ou de mauvais vouloir?

La santé des indigents, leur seul bien, n'a-t-elle pas à la sollicitude de l'administration les droits les plus fondés?

En modifiant l'article 3 de la loi actuelle, en rendant obligatoire une dépense aujourd'hui facultative, on atténuerait le mal;

En créant pour cette dépense des centimes spéciaux dont le produit serait classé dans les recettes ordinaires de la commune, on élèverait la réforme à la hauteur d'une institution d'assistance publique, dont le service serait assuré.

Diverses lois font aux communes une obligation de s'imposer des centimes additionnels pour certaines dépenses d'un caractère spécial.

Ainsi la loi des 15-16 mai 1818 établit une imposition de **cinq centimes** sur les deux principales contributions pour les dépenses communales;

Celle du 28 juin 1833 en établit une de **trois centimes** sur les quatre contributions pour les dépenses de l'instruction primaire;

Celle du 21 mai 1836 a établi, pour les chemins vicinaux, non-seulement une imposition de **cinq centimes** sur les quatre aussi, mais encore trois journées de prestation en nature.

Chaque commune est **obligée** de contribuer pour le traitement du commissaire de police du canton.

Toutes ces dépenses sont imposées, **d'office**, quand les communes refusent de les voter.

Certainement, les dépenses pour la commune, pour l'entretien des chemins vicinaux, pour l'instruction primaire, sont d'une utilité incontestable, et il ne viendra à l'idée de personne de critiquer les sacrifices que les communes s'imposent pour faire face à ces dépenses.

Mais, au point de vue moral et social, est-ce que le droit des indigents à une assistance

prompte et certaine quand ils sont malades, eux qui, pour vivre et faire vivre leur famille, n'ont d'autres ressources que leurs bras et ont besoin de leur santé, n'est pas aussi respectable, aussi sacré, que celui des chemins vicinaux, de l'instruction primaire, de la commune, de la police? Au point de vue économique, une dépense qui conserverait à la famille un soutien, à la nation un travailleur, serait-elle une dépense stérile? Et pourquoi n'y aurait-il donc pas aussi les dépenses pour le service de l'hôpital?

A notre époque, le service des hôpitaux devrait être une question d'ordre public.

En créant les **centimes des hôpitaux**, la loi assurerait l'admission des malades indigents des communes rurales dans l'hôpital de leur circonscription; elle la rendrait possible, parce qu'elle aurait pourvu à toutes les exigences de ce service.

Il suffira, pour établir cette assertion, de faire passer sous les yeux le tableau de ce qui est, et celui de ce qui serait, dès que la loi aurait créé les **centimes des hôpitaux**.

J'ai choisi pour exemple l'arrondissement que j'habite, celui de Ribérac, parce que là il m'était plus facile de me procurer les documents officiels dont j'avais besoin.

Il y a dans cet arrondissement quatre hôpitaux :

Celui de Ribérac, celui de Mussidan, celui de Monpont et celui de Saint-Aulaye.

Leur circonscription embrasse :

Celle de l'hôpital de Ribérac, 5 cantons : Ribérac, Verteillac et Montagrier. — 40 comm<sup>nes</sup>.

Population : 55,969. — Revenu : 7,704 fr.

Celle de l'hôpital de Mussidan, 2 cantons : Mussidan et Neuvic. — 22 communes.

Population : 18,179. — Revenu : 9,409 fr.

Celle de l'hôpital de Monpont, 1 canton : Monpont. — 9 communes.

Population : 8,772. — Revenu : 1,698 fr.

Celle de l'hôpital de Saint Aulaye, 1 canton : Saint-Aulaye. — 15 communes.

Population : 11,221. — Revenu : 1,767 fr.

Qu'on prélève sur ces sommes le traitement des religieuses chargées du service, les gages des domestiques, toutes les autres dépenses indispensables, on verra combien ce qui reste à chacun de ces établissements est insuffisant par rapport à la population de la circonscription qu'il embrasse, et combien par conséquent dans les communes rurales le service des malades indigents doit être en souffrance.

Il est une observation d'une haute importance qui doit trouver place ici.

Il arrive parfois que des personnes charitables font des legs pour fonder un hôpital; l'hôpital se construit, mais n'ayant pas de revenus, il ne peut recevoir de malades.

Exemple : Vanxains, dans l'arrondissement de Ribérac;

Saint-Astier, dans celui de Périgueux.

On pourrait citer des localités qui, animées des meilleures intentions, sont en mesure de faire construire un hôpital, mais qui sont arrêtées par l'impuissance d'avoir les revenus indispensables pour l'entretien d'un nombre même très-restréint de malades.

Exemple : Verteillac, dans l'arrondissement de Ribérac;

Mareuil, dans celui de Nontron.

Il en serait autrement si la loi avait créé les **centimes des hôpitaux**. Dès qu'un hôpital serait construit, il lui serait attribué une circonscription, et il aurait pour fonctionner immédiatement le produit de ces centimes spéciaux dans les communes composant cette nouvelle

circonscription. Du jour où il serait achevé, il pourrait recevoir des malades et commencer à rendre des services.

On allégerait d'autant l'hôpital en exercice ; on rapprocherait l'hôpital des malades, ce qui serait très-avantageux pour eux sous le rapport du transport et pour les visites de la famille.

Après avoir établi, au moyen de chiffres officiels, combien avec leur revenu actuel les hôpitaux de l'arrondissement de Ribérac sont loin de pouvoir suffire aux exigences de leur service, il reste à faire voir comment, en leur attribuant cinq centimes comme aux chemins vicinaux, ou même trois comme à l'instruction primaire, ils seraient immédiatement mis en état de subvenir à leurs nouvelles charges.

Avec cinq centimes, comme pour les chemins vicinaux, les revenus de ces quatre hôpitaux s'élèveraient :

Ceux de Ribérac, de 7,704 francs à 20,455 ;  
Ceux de Mussidan, de 9,409 francs à 15,155 ;  
Ceux de Monpont, de 1,698 francs à 4,051 ;  
Ceux de Saint-Aulaye, de 1,767 francs à 4,900.

Avec trois centimes, comme pour l'instruction primaire, ils s'élèveraient :

Ceux de Ribérac, de 7,704 francs à 15,279 ;  
Ceux de Mussidan, de 9,049 francs à 12,845 ;  
Ceux de Monpont, de 1,698 francs à 3,103 ;  
Ceux de Saint-Aulaye, de 1,767 francs à 3,624.

Avec cette imposition, dont tous les contribuables d'une commune supporterait une part proportionnelle, part bien faible et qui ne fatiguerait personne, avec cette contribution essentiellement juste, les ressources de tous les hôpitaux de l'Empire seraient immédiatement élevées au niveau des besoins.

On verrait alors cesser la persistance des communes rurales à faire admettre gratuitement leurs malades indigents, et la résistance des Commissions Administratives de ces hôpitaux à les recevoir sans indemnité ; faits malheureux qui ne peuvent se produire qu'au préjudice des malades et des hôpitaux eux-mêmes !

En jetant un coup-d'œil sur le tableau qu'on trouvera à la fin de cet exposé, et qui est le relevé des ressources de chacune des communes de la circonscription de ces quatre hôpitaux, pris sur les budgets officiels, approuvés par M. le Préfet de la Dordogne, on sera forcé de reconnaître que le plus souvent la résistance des communes n'est que trop fondée.

Les chiffres portés à la 5<sup>me</sup> colonne représentent le **quart** des ressources extraordinaires que la commune peut se procurer par l'imposition extraordinaire de 20 centimes, limite que la loi ne permet pas de franchir. C'est avec ces ressources qu'elle doit faire face aux réparations ou constructions de ses édifices communaux, maison d'école, presbytère, église, etc., etc.

Qu'on veuille bien considérer d'ailleurs, en se plaçant au point de vue économique, que cette imposition n'engendrerait pas la charge ; qu'aux termes même de la loi des 7-13 août 1851 cette dépense est à la charge de la commune, mais **d'une manière facultative**.

Ce ne serait donc pas une aggravation de celles qui existent déjà ; ce ne serait, en définitive, qu'une répartition de la dépense, un partage équitable des charges qu'impose une obligation morale de la commune.

Une loi qui ne laisserait pas ces obligations peser exclusivement sur quelques-uns, qui en ferait supporter une partie à ces personnes qui ne donnent jamais rien, qui ne reconnaissent d'autres obligations que celles qui sont écrites dans le Code, ne serait-elle pas une loi équitable et juste ?

Eh ! qu'elle imposition plus juste serait mieux accueillie !

Ce ne seraient pas les pauvres qui songeraient à s'en plaindre, eux surtout qui devraient à en profiter.

Quant aux riches, seraient-ils fondés à le faire ? — Est-ce que donner n'est pas une obligation pour ceux que la fortune a favorisés ?

Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer en passant, que la perspective d'être abandonnés et privés de secours en cas de maladie, est une des considérations qui déterminent un grand nombre de cultivateurs à quitter les campagnes pour la ville.

Avec les ressources que ferait germer la loi proposée, les hôpitaux, ces établissements de première nécessité, pourraient recevoir tous les malades indigents de la circonscription, et se procurer le linge, les vêtements et les objets de literie, qui leur manquent habituellement.

Chaque année les communes seraient appelées à voter ces centimes, dont le législateur, dans sa sagesse, aurait déterminé le maximum. La loi, par mesure de prévoyance, pourrait laisser la latitude de se mouvoir entre un **maximum** et un **minimum**, parce qu'il pourrait se présenter des cas où un hôpital jouissant de revenus suffisants, n'aurait pas besoin de cette imposition communale.

Dans tous les cas, il serait rigoureusement nécessaire que le pouvoir exécutif pût désormais imposer d'office, aux communes qui refuseraient de les voter, soit ces dépenses de séjour, soit ces centimes, centimes dont chaque année le chiffre serait déterminé par le budget annuel de l'hôpital, soumis aux Conseils municipaux dans la session de mai.

---

## CONCLUSION.

---

Pour assurer l'admission des malades indigents des communes rurales dans les hôpitaux deux moyens se présentent :

Le premier consisterait à classer le service de l'hôpital au nombre des dépenses ordinaires de la commune, et à couvrir cette dépense au moyen de **centimes additionnels**, et qui, sous le nom de **centimes des hôpitaux**, prendraient place dans les recettes ordinaires de la commune à côté des centimes pour les dépenses communales, pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux.

Le second, moins avantageux peut-être, consisterait à rendre la dépense des frais de séjour, aujourd'hui  **facultative, obligatoire** :

Obligatoire, pour la *commune* d'abord, et dans la limite de ses ressources;

Pour le *département* ensuite, quand elle excéderait les ressources de la commune, et pour la partie seulement que la commune ne pourrait pas payer;

Pour l'*hôpital* lui-même enfin, si les revenus de cet établissement le permettaient.

Toutes ces dispositions sont du reste contenues en germe dans la loi du 7 août 1851; mais ce qui leur fait défaut, c'est la sanction.

Le soin de déterminer la part contributive de chacun, dans cette dépense, appartiendrait naturellement aux Préfets qui chaque année arrêtent les budgets, celui de l'*hôpital* comme celui de la commune, et qui, de plus, sont chargés de faire les propositions pour celui du *département*.

Ribérac, 6 janvier 1868.

Dr Achille SIMON,

Médecin et membre de la Commission Administrative de l'*hôpital* de Ribérac,  
Membre du Conseil d'arrondissement et ancien maire de Ribérac.

## Hôpital de Ribérac.

3 cantons. -- 40 communes. -- Population : 33,969.

Revenu : 7,404.

	Popul.	K.	FR.	FR.	FR.
Ribérac. ....	3658	»	960	826	1492
Allemans. ....	1205	6	448	294	492
Villetoureix. ....	1070	4	387	257	429
St-Meard-de-Drône. ....	628	8	256	167	278
Saint-Pardoux. ....	518	8	135	87	146
Saint-Sulpice. ....	672	8	196	129	245
Siorac. ....	926	7	170	112	187
Vanxains. ....	1779	7	560	378	630
Saint-Martin. ....	941	3	260	169	284
Bourg-du-Bost. ....	418	8	157	103	172
Chassaignes. ....	298	8	140	87	147
Petit-Bersac. ....	582	12	310	195	325
Combéranche. ....	301	7	154	100	170
	12606		4133	2905	4,867

Le chiffre de la première colonne est celui de la population de la commune;

Celui de la deuxième, celui de la distance kilométrique du chef-lieu de la commune à l'*hôpital*.

Ceux de la troisième expriment le produit de cinq centimes additionnés au principal des deux contributions Foncière, Personnelle et Boulrière, pour les dépenses communales. — (Loi des 13-16 mai 1818).

Ceux de la quatrième expriment le produit de trois centimes additionnés au principal des quatre contributions : Foncière, Personnelle et Boulrière, Potences, Portes et Fenêtres, pour les dépenses de l'instruction primaire. — (Loi du 28 juin 1833).

Ceux de la cinquième expriment le produit de cinq centimes additionnés au principal des quatre contributions, pour les dépenses des chemins vicinaux. — (Loi du 21 mai 1836).

Les chiffres de cette dernière colonne représentent le quart des ressources que la commune, dont le nom est en regard, peut se procurer, en s'imposant extraordinairement vingt centimes, limite que la loi ne permet pas de franchir.

	Pop.	K.	FR.	FR.	FR.
Verteillac. ....	1188	13	378	275	459
Auriac. ....	503	20	195	124	207
Bertricq. ....	582	7	253	164	272
Bourg-des-Maisons. ....	263	15	93	60	99
Bouteilles. ....	686	15	261	169	289
Cercles. ....	786	20	295	190	317
Champagne. ....	1379	23	513	342	574
Cherval. ....	959	19	381	253	420
Coutures. ....	522	11	151	99	165
Goûts-Rossignol. ....	936	22	340	217	364
Lachapelle. ....	467	20	121	79	133
Latourblanche. ....	595	18	100	84	140
Lusignac. ....	480	12	200	130	218
St-Martial-Viveyrol. ....	675	16	212	141	235
Nanteuil. ....	744	22	260	163	272
St-Paul-Lizonne. ....	755	11	252	167	280
Vendoire. ....	503	24	225	143	238
	12024		4230	2760	4,673

	Pop.	K.	FR.	FR.	FR.
Montagrier. ....	825	14	276	180	300
Brassac. ....	1057	16	544	350	584
Celles. ....	1502	10	495	324	538
Chapdeuil. ....	746	20	279	182	302
Creysac. ....	258	23	70	46	77
Douchapt. ....	647	9	172	113	189
Paussac. ....	914	26	236	159	266
Segonzac. ....	319	13	61	41	67
Tocane-St-Apre. ....	2106	14	623	428	722
Saint-Victor. ....	367	9	136	87	106
	9339		2889	1910	3,191

### Hôpital de Mussidan.

2 cantons -- 22 communes -- Population : 18,179.

Revenu : 9,409.

	Pop.	K.	Fr.	Fr.	Fr.
Mussidan.....	1919	»	404	557	752
Beaupouyet.....	821	9	145	100	167
Bourgnac.....	469	4	95	69	114
St-Et.-Puycorbier.....	310	8	48	33	55
Saint-Front.....	548	2	147	101	170
Saint-Laurent.....	1246	10	472	305	508
Saint-Louis.....	243	4	69	45	76
Saint-Martin.....	309	4	103	63	197
Saint-Médard.....	1092	2	383	251	429
Saint-Michel.....	759	8	120	81	136
Sourzac.....	1313	3	331	215	360
	8939		2317	1720	2,865

	Pop.	K.	Fr.	Fr.	Fr.
Neuvic.....	2127	13	660	466	774
Saint-André.....	358	16	104	65	109
Saint-Aquinil.....	1068	23	352	227	368
Ataux.....	274	15	76	50	84
Beauronne.....	795	8	177	121	205
Chantérac.....	964	10	299	194	323
Donzillac.....	1091	7	317	213	354
Saint-Germain.....	892	16	208	142	238
Saint-Séverin.....	161	10	38	25	42
Vallerenil.....	439	13	122	79	132
Saint-Vincent.....	751	16	184	132	220
	9240		2537	1714	2,859

### Hôpital de St-Aulaye.

13 communes -- Population : 11,221.

Revenu : 1,767.

	Pop.	K.	Fr.	Fr.	Fr.
Saint-Aulaye.....	1524	»	414	288	488
Chenaud.....	776	4	267	170	289
Cumond.....	919	9	315	203	341
Festalemps.....	840	10	236	156	260
Lajemaye.....	373	12	99	63	107
La Roche-Chalais.....	2475	12	376	325	557
St-Michel-Léparon.....	1823	10	185	129	215
Parcoul.....	723	10	158	106	176
Ponteyraud.....	171	10	51	34	56
Saint-Privat.....	1240	8	350	238	397
Puymangou.....	202	5	40	46	44
Servanches.....	229	8	66	42	70
Saint-Vincent-Jalmoutier.....	426	5	121	78	130
	11224		2677	1857	3,133

### Hôpital de Monpont.

9 communes -- Population : 8,772.

Revenu : 1,698.

	Pop.	K.	Fr.	Fr.	Fr.
Monpont.....	1914	»	380	373	625
Ménestérol.....	1206	3	307	208	348
Le Pizou.....	4009	12	210	170	285
Saint-Martial.....	1325	5	280	196	338
Echourgnac.....	530	14	107	73	120
Eygurande.....	711	9	153	102	172
Saint-Sauveur.....	302	11	42	28	47
Saint-Barthélemy.....	848	9	131	94	157
Ménesplet.....	927	6	236	161	260
	8772		1846	1405	2,353

## ASSOCIATION MÉDICALE DE LA DORDOGNE.

Extrait du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 8 septembre 1866.

« M. le docteur Achille Simon, de Ribérac, lit un travail sur les difficultés auxquelles est soumise  
» l'admission des malades indigents des communes rurales dans les hôpitaux.

.....  
» Sur quoi, l'Association

» Donne son entière approbation à la pensée d'humanité qui a inspiré le travail de M. le docteur  
» A. Simon ; elle se permet de recommander à la sollicitude de l'Administration et le but de ce travail  
» et les moyens d'application qu'il propose. »

*Le Président*, Signé : Dr BARDI-DELISLE,

Maire de Périgueux, Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Pour extrait conforme,

*Le Secrétaire*, Signé : Dr GUILBERT.

## EMPIRE FRANÇAIS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

### Conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

Le Conseil,

Vu le renvoi fait à son examen d'une lettre du docteur Simon, médecin de l'hôpital de Ribérac, relative à l'exécution de la loi du 7 août 1851, en ce qui concerne l'admission des malades étrangers à la commune ;

Oui, M. l'inspecteur général, Paul Bucquet, rapporteur,

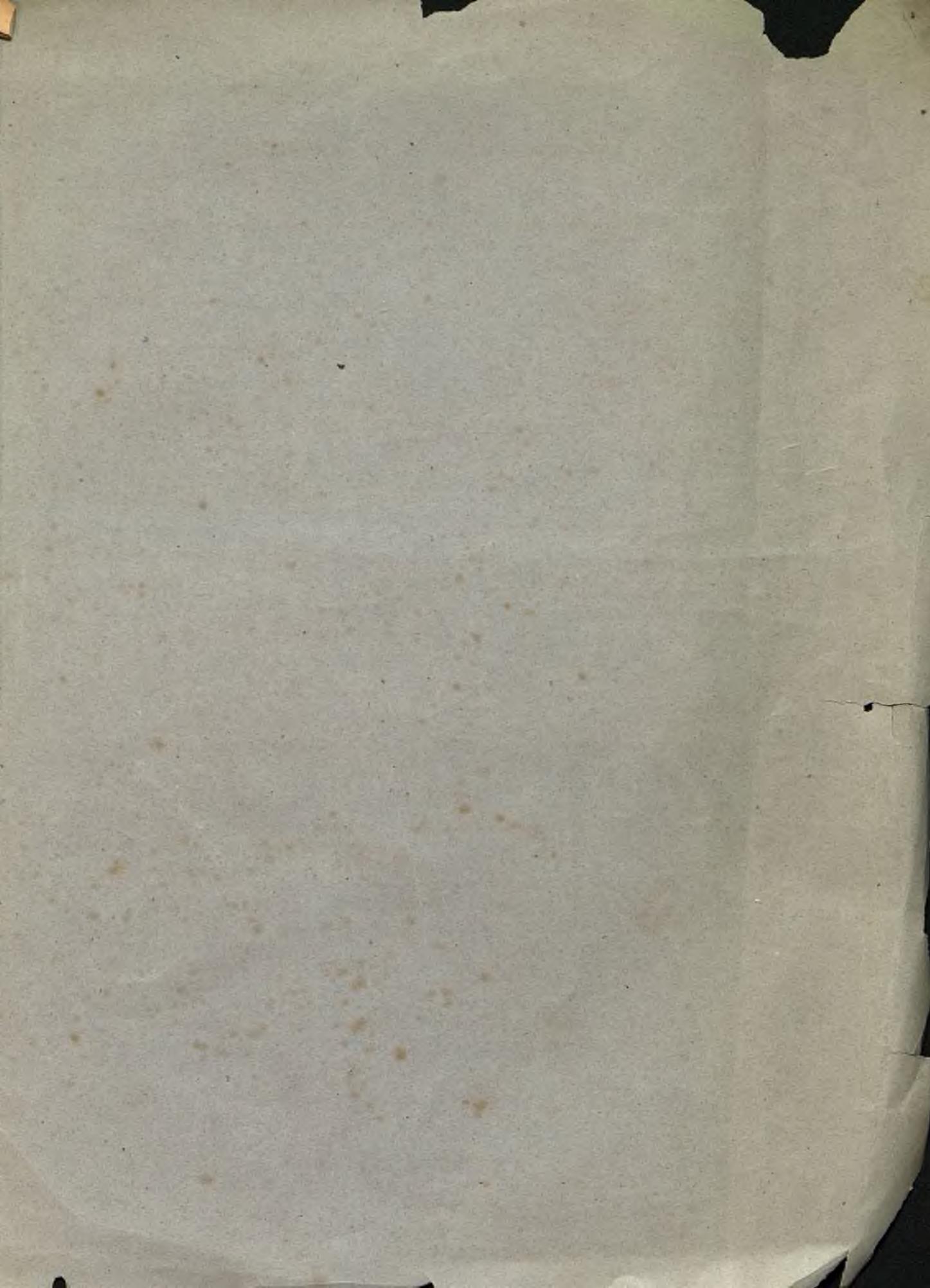
.....  
.....  
Par tous ces motifs,

Est d'avis que la proposition du docteur Simon mérite d'être prise en considération, en ce qui concerne les difficultés d'application que présente la loi de 1851 ; qu'il y a lieu, toutefois, de réserver l'étude de ces questions jusqu'à la discussion prochaine, à laquelle le Conseil des inspecteurs doit se livrer, en établissant les résultats d'ensemble de l'enquête sur la situation des hospices et hôpitaux.

Fait et délibéré en Conseil, le 23 février 1867.

8382 — Ribérac, typ. et lith. Delecroix, libraire et relieur.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX





M